

Commune de Thierville-sur-Meuse

35 Place Eugène Goubet
55840 Thierville-sur-Meuse

DÉLIBÉRATION N° 20260624_37
SÉANCE DU
mercredi 24 juin 2026

Le 24/06/2026 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Raphaël CHAZAL, Maire

Présent(s) :

Raphaël CHAZAL - Jocelyne BUARD CHAMPESME - Pierre BAGOT - Mathilde BAUGNON - Michel DIONOT - Claudine DUPUIS - Josiane LECLERCQ - Sandrine HAUTERIVE - Valérie BECK - Séverine LOUBIAT - Séverine LEMAUX - Florent RONG - GABRIEL Didier - Alexandre HANCZUK - Sylvain BRESSAN - Thomas PARIZEL - Johanne BETLER - Nathalie TUULAKI - Jérémy BEL YAZID - Aurélien BONGARD

Absent(s) :

Marjorie POTIER

Ont donné pouvoir :

Sylvain DELCROIX à Raphaël CHAZAL - Eve CLAUSSE à Josiane LECLERCQ

Le Maire certifie que le nombre des membres en exercice est de 23

Présent(s) : 20	Absent(s) : 1
Pouvoir(s) : 2	Votant(s) : 22

Secrétaire de séance : Séverine LOUBIAT

OBJET : Avis sur le Règlement Local de la Publicité intercommunal



Synthèse de la délibération :

La présente délibération invite le Conseil Municipal à se prononcer officiellement sur le point de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV).

Après plusieurs phases d'études, de diagnostics paysagers et de concertation avec les acteurs économiques et les habitants, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 27 mai 2026. Cet arrêt marque le terme de la phase d'élaboration technique et ouvre la phase des consultations administratives.

La Ville de Thierville-sur-Meuse dispose d'un délai réglementaire de trois mois à compter de la notification du dossier pour émettre son avis. L'absence de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Le présent avis sera annexé au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu les délibérations n° 2020-0160 du 9 décembre 2020 et n° 2023-0045 du 6 avril 2023 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

Vu le règlement intérieur du 5 août 2015 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ci-annexés ;

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les plans des agglomérations ;



Considérant que, à ce stade, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tenant compte des enseignements de la concertation désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal est révisé conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Considérant que la population, les représentants des commerçants, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les professionnels de l'affichage et de la publicité ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les personnes ayant demandé à être consultées ;

Considérant que la séquence montre une relative faible implication du public. Comme en témoigne l'absence de remarque portée sur le registre de la disposition à l'accueil de la Communauté d'agglomération et deux contributions par mail ou par courrier ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la délibération 2023-0045 du 6 avril 2023 du conseil communautaire a été respecté ;

Considérant que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être,
- aux communes membres.

et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

Au regard de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'émettre **un avis favorable sans ou avec réserve ou défavorable** sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, tel qu'il a été arrêté en séance communautaire le 27 mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 22 voix pour :

- **ÉMET** un avis favorable sans réserve sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, tel qu'il a été arrêté en séance communautaire le 27 mai 2026.

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les délais réglementaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,



Raphaël CHAZAL

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le lendemain de la séance et que la convocation du Conseil a été faite le 18/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

